

**A  
O  
U  
T**

**2  
0  
2  
5**

***ACTES***

***RÉGLEMENTAIRES***

**Madame Huguette BELLO, Présidente du Conseil Régional**

**Mis en ligne sur le site internet du Conseil Régional le 05 août 2025**

[www.regionreunion.com](http://www.regionreunion.com)

## Sommaire des arrêtés

|                                                                                                                                                                                                                                                                                         |    |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----|
| 1 – ARRÊTÉ N° SRE-2025-026-AT.....                                                                                                                                                                                                                                                      | 01 |
| PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA ROUTE NATIONALE N°2 DU PR 41+100 AU PR 42+400 (CLASSÉE À GRANDE CIRCULATION) SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-BENOIT (HORS AGGLOMÉRATION)                                                                            |    |
| 2 – ARRÊTÉ N° SRN-2025-101-AT.....                                                                                                                                                                                                                                                      | 03 |
| PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LE DÉLAISSÉ ROUTIER DE LA ROUTE DU LITTORAL DU PR 6+000 (POINTE DU GOUFFRE) AU PR 7+580 (RAVINE À JACQUES) SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-DENIS (HORS AGGLOMÉRATION)                                                  |    |
| 3 – ARRÊTÉ N° SRN-2025-111-AT.....                                                                                                                                                                                                                                                      | 06 |
| (COMPLÉMENTAIRE À L'ARRÊTÉ SRN-2025-095-AT) PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA RN1 DU PR1+000 AU PR 14+800 ET LA RN6 DU PR 0+000 AU PR 1+600 (CLASSÉE À GRANDE CIRCULATION) SUR LE TERRITOIRE DES COMMUNES DE SAINT-DENIS ET LA POSSESSION (HORS AGGLOMÉRATION) |    |
| 4 – ARRÊTÉ N° SRO-2025-023-AT.....                                                                                                                                                                                                                                                      | 09 |
| PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA ROUTE NATIONALE N°1A AU PR 51+650 SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-LEU (HORS AGGLOMÉRATION)                                                                                                                          |    |
| 5 – ARRÊTÉ N° SRS-2025-038-AT.....                                                                                                                                                                                                                                                      | 11 |
| PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA ROUTE NATIONALE N° 2001 DU PR 73+000 AU PR 75+197 SUR LE TERRITOIRE DES COMMUNES DE SAINT-LOUIS ET L'ÉTANG-SALÉ (HORS AGGLOMÉRATION)                                                                                         |    |
| 6 – ARRÊTÉ N° SRS-2025-039-AT.....                                                                                                                                                                                                                                                      | 13 |
| PORTANT PROLONGATION DE L'ARRÊTÉ SRS-2025-033-AT RÉGLEMENTANT TEMPORAIREMENT LA CIRCULATION SUR LA ROUTE NATIONALE N°2 DU PR 107+790 AU PR 108+000 (CLASSÉE À GRANDE CIRCULATION) SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-JOSEPH (HORS AGGLOMÉRATION)                                  |    |
| 7 – ARRÊTÉ N° SRS-2025-041-AT.....                                                                                                                                                                                                                                                      | 15 |
| PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA ROUTE NATIONALE N° 2 DU PR 121+000 AU PR 127+000 (CLASSÉE À GRANDE CIRCULATION) SUR LE TERRITOIRE DES COMMUNES DE PETITE-ÎLE ET SAINT-PIERRE (HORS AGGLOMÉRATION)                                                            |    |



**REGION REUNION**  
www.regionreunion.com



Direction de l'Exploitation et  
de l'Entretien des Routes

Subdivision Routière Est

**REPUBLIQUE FRANCAISE**

**ARRETE N° SRE-2025-026-AT**

**portant réglementation temporaire de la circulation  
sur la Route Nationale n° 2  
du PR 41+100 au PR 42+400  
(classée à grande circulation)  
sur le territoire de la commune de Saint-Benoît  
(hors agglomération)**

**LA PRESIDENTE DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION**

VU le code de la route et notamment ses articles L 110-3 et L 411-5-1 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU le décret n°2007-424 du 23 mars 2007 relatif au transfert de l'ensemble du réseau des routes nationales de la Réunion à La Région Réunion ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-4260 du 12 décembre 2007 portant constatation du transfert des routes nationales à La Région Réunion ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992) ;

VU le règlement de voirie de La Région Réunion approuvé par la délibération N°DCP2016\_0314 du 5 juillet 2016 ;

VU l'arrêté DAJCP n° 25001437 en date 21 mars 2025 portant modification de l'arrêté DAJCP n° 23000223 relatif à la délégation de signature de Monsieur Eric BOITEUX - Directeur de l'Exploitation et de l'Entretien des Routes ;

VU la demande de l'entreprise GTOI ;

VU l'avis de Monsieur le Préfet de La Réunion en date du 01/08/2025 ;

VU la consultation des services techniques de la ville de Saint-Benoit, gestionnaire de la voirie locale ;

VU l'avis de la Subdivision Routière Nord, gestionnaire de la RN2 ;

SUR proposition du chef de la Subdivision Routière Est en date du 31/07/2025 ;

**CONSIDÉRANT** que pour des raisons de sécurité, il y a lieu de réglementer la circulation sur la Route Nationale n° 2 du PR 41+100 au PR 42+400 dans les deux sens pour permettre les travaux de marquage entre les échangeurs Bourbier et Beaulieu.

## **ARRÊTE**

**ARTICLE 1** - La circulation sur la Route Nationale 2 du PR 41+100 au PR 42+400 dans les deux sens est réglementée, **de 20h00 à 05h00 du 04 août 2025 au 13 août 2025 inclus sauf samedi et dimanche (2 à 3 nuits de travaux durant la période).**

**ARTICLE 2** - Pendant la période indiquée à l'article 1, la circulation est réglementée de la façon suivante :

- la circulation est interdite sur la RN2 entre les échangeurs Bourbier et Beaulieu dans les deux sens et déviée par la RN2002 et la rue Hubert de Lisle et inversement.

**ARTICLE 3** - Une signalisation réglementaire et conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I Huitième partie signalisation temporaire approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992) sera mise en place et entretenue par l'entreprise KREOVISION sous contrôle de la Région Réunion/DEER/Subdivision Routière Est.

**ARTICLE 4** - Tout contrevenant au présent arrêté sera poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 5** - Conformément à l'article R421-1 du code de la justice administrative, cette décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de mise en ligne sur le site internet de la Région Réunion (<https://regionreunion.com>) d'un recours en excès de pouvoir devant le tribunal administratif de la Réunion, sis 27 rue Félix Guyon - CS 61107 - 97404 Saint-Denis Cedex (Tel : 0262924360 - Fax : 0262924362). Le tribunal administratif peut être saisi par un recours déposé via l'application Télérecours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 6** - le Directeur Général des Services du Conseil Régional de La Réunion  
le Directeur de l'Exploitation et de l'Entretien des Routes  
le Directeur de la DEAL  
le Colonel Commandant la Gendarmerie de La Réunion  
le Directeur Départemental de la Sécurité Publique à La Réunion  
le Maire de la commune de Saint-Benoît  
le Directeur de l'entreprise GTOI

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué partout où besoin et mis en ligne sur le site internet de la Région Réunion.

Fait à Saint-Denis, le

Pour la Présidente et  
par délégation

Le Directeur de l'Exploitation

et de l'Entretien des Routes

Signé électroniquement

Date de signature : 01/08/2025

Qualité : Dir. Exploit. Entretien Routes

Eric BOITEUX

Direction de l'Exploitation et  
de l'Entretien des Routes

Subdivision Routière Nord

**REPUBLIQUE FRANCAISE**

**ARRETE N° SRN-2025-101-AT**

**portant réglementation temporaire de la circulation  
sur le délaissé routier de la Route du Littoral  
du PR6+000 (Pointe du Gouffre) au PR7+580 (ravine à Jacques)  
sur le territoire de la commune de Saint-Denis  
(hors agglomération)**

**LA PRESIDENTE DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION**

VU le code de la route et notamment ses articles L 110-3 et L 411-5-1 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU le décret n°2007-424 du 23 mars 2007 relatif au transfert de l'ensemble du réseau des routes nationales de la Réunion à La Région Réunion ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-4260 du 12 décembre 2007 portant constatation du transfert des routes nationales à La Région Réunion ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992) ;

VU le règlement de voirie de La Région Réunion approuvé par la délibération N°DCP2016\_0314 du 5 juillet 2016 ;

VU l'arrêté DAJCP n° 25001437 en date 21 mars 2025 portant modification de l'arrêté DAJCP n° 23000223 relatif à la délégation de signature de Monsieur Eric BOITEUX - Directeur de l'Exploitation et de l'Entretien des Routes ;

VU l'arrêté n° SRN-2024-127-AP portant réglementation de la circulation sur la RN1 ;

VU la demande de l'entreprise Géophysique Environnement Géotechnique (GEG) Experts dans le cadre du projet TANIKA porté par EDF ;

**SUR** proposition du Chef de la Subdivision Routière Nord, pi en date du 24/07/2025 ;

**CONSIDÉRANT** que pour des raisons de sécurité et dans le cadre du projet Tanika mené par EDF Hydro, il y a lieu d'autoriser exceptionnellement la circulation piétonne uniquement et de la réglementer pour des agents de l'entreprise GEG Experts sur les voies de la chaussée côté mer de la

Route du Littoral (délaissé routier) du PR6+000 (Pointe du Gouffre) au PR7+580 (ravine à Jacques).

**CONSIDERANT** que l'entreprise GEG Experts a été informée que la REGION REUNION/DEER n'effectue plus aucune opération de sécurisation ou de surveillance sur la zone décrite ci-avant, l'entreprise ci-avant nommée prend à son compte toutes responsabilités liées à cette autorisation exceptionnelle.

## **ARRETE**

**ARTICLE 1** - La circulation piétonne sur les voies de la chaussée côté mer de la Route du Littoral, partie délaissé routier, du PR6+000 (Pointe du Gouffre) au PR7+580 (ravine à Jacques) est réglementée, **à compter du 20 août 2025 jusqu'au 12 septembre 2025 inclus entre 07h00 et 12h00.**

**ARTICLE 2** - Pendant la période et sur la zone indiquée à l'article 1, la circulation est réglementée de la façon suivante pour les agents de GEG Experts circulant à pieds sur le délaissé routier de l'ex-RN1 :

- Les agents sont systématiquement en binôme. Ils doivent informer le CRGT au 02 62 94 02 03 de leur présence lorsqu'ils entrent et quittent le site.
- Les agents doivent circuler uniquement sur les voies de la chaussée côté mer.
- Les agents doivent marcher le plus proche possible de la GBA/Glissière en béton, côté mer lors de leurs déplacements et être équipés de casque et chasuble de classe 2.
- Les véhicules utilisés par GEG Experts pour ces missions doivent être stationnés au PR7+580 (ravine à Jacques), en amont de la chaîne de BT3, sans gêne aux riverains. Les véhicules autorisés sont des véhicules de locations équipés de gyrophares maintenus en place.

**ARTICLE 3** - Lors des basculements de la circulation sur la RL entre le PR9+500 et le PR13+000, les agents de l'entreprise GEG Experts ne sont pas autorisés à pénétrer sur la section de route de l'article 1. De plus, sur demande du gestionnaire de la route, les agents de GEG Experts devront quitter les lieux immédiatement.

**ARTICLE 4** - En cas de fortes pluies sur ce secteur, ordre sera donné d'annuler la mission pour des raisons de sécurité.

**ARTICLE 5** - l'entreprise GEG Experts devra se conformer à la réglementation en vigueur tant pour les équipements de son personnel sur place que pour les véhicules utilisés.

**ARTICLE 6** - Tout contrevenant au présent arrêté sera poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 7** - Conformément à l'article R421-1 du code de la justice administrative, cette décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de mise en ligne sur le site internet de la Région Réunion (<https://regionreunion.com>) d'un recours en excès de pouvoir devant le tribunal administratif de la Réunion, sis 27 rue Félix Guyon - CS 61107 - 97404 Saint-Denis Cedex (Tel : 0262924360 - Fax : 0262924362). Le tribunal administratif peut être saisi par un recours déposé via l'application Télérecours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 8** - le Directeur Général des Services du Conseil Régional de La Réunion  
le Directeur de l'Exploitation et de l'Entretien des Routes  
le Colonel Commandant la Gendarmerie de La Réunion  
le Directeur Départemental de la Sécurité Publique à La Réunion  
la Maire de la commune de Saint-Denis  
le Directeur de l'entreprise GEG Experts

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué partout où besoin et mis en ligne sur le site internet de la Région Réunion.

Fait à Saint-Denis, le

Pour la Présidente et  
par délégation

Le Directeur de l'Exploitation  
et de l'Entretien des Routes

Signé électroniquement : Eric BOITEUX  
Date de signature : 01/08/2025  
Qualité : Dir. Exploit. Entretien Routes

Eric BOITEUX





**REGION REUNION**  
www.regionreunion.com



Direction de l'Exploitation et  
de l'Entretien des Routes

Subdivision Routière Nord

**REPUBLIQUE FRANCAISE**

**ARRETE N° SRN-2025-111-AT**

**(complémentaire à l'arrêté SRN-2025-095-AT)  
portant réglementation temporaire de la circulation  
sur la RN1 du PR1+000 au PR14+800  
et la RN6 du PR0+000 au PR1+600  
(classée à grande circulation)  
sur le territoire des communes de Saint-Denis et La Possession  
(hors agglomération)**

**LA PRESIDENTE DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION**

VU le code de la route et notamment ses articles L 110-3 et L 411-5-1 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU le décret n°2007-424 du 23 mars 2007 relatif au transfert de l'ensemble du réseau des routes nationales de la Réunion à La Région Réunion ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-4260 du 12 décembre 2007 portant constatation du transfert des routes nationales à La Région Réunion ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992) ;

VU le règlement de voirie de La Région Réunion approuvé par la délibération N°DCP2016\_0314 du 5 juillet 2016 ;

VU l'arrêté DAJCP n° 25001437 en date 21 mars 2025 portant modification de l'arrêté DAJCP n° 23000223 relatif à la délégation de signature de Monsieur Eric BOITEUX - Directeur de l'Exploitation et de l'Entretien des Routes ;

VU l'arrêté SRN-2025-095-AT en date du 23/07/2025 portant réglementation temporaire de la circulation sur la RN1 du PR1+000 au PR14+800 et sur la RN6 du PR0+000 au PR1+600 dans le sens Nord/Ouest ;

VU la demande de la Direction des Mobilités Durables, gestionnaire du réseau de transport collectif interurbain Car Jaune ;

VU l'avis de Monsieur le Préfet de La Réunion en date du 05/08/2025 ;

VU l'avis du chef de la Subdivision Routière Nord, pi en date du 05/08/2025 ;

**CONSIDÉRANT** que pour des raisons de continuité de service public de transport de voyageurs, il y a lieu de réglementer la circulation sur la RN1 du PR1+000 au PR14+800 dans le sens Nord/Ouest, pour permettre la circulation de bus du réseau de transport collectif Car Jaune, sans gêne au bon déroulement de la manifestation sportive "Marathon de la Corniche 2025".

## **ARRÊTE**

**ARTICLE 1** - La circulation sur la RN1 du PR1+000 au PR14+800 dans le sens Nord/Ouest est réglementée, **de 06h00 à 09h00 le dimanche 10 août 2025.**

**ARTICLE 2** - Par dérogation à l'article 2 du premier paragraphe de l'arrêté SRN-2025-095-AT et pendant la période et sur la section de route indiquée à l'article 1, la circulation est réglementée comme suit :

- la circulation des véhicules de transport collectif Car Jaune est autorisée en convoi accompagné dans le sens Nord/Ouest. Ces véhicules doivent circuler sur la voie à plus à gauche de la chaussée du sens Nord/Ouest et à une vitesse maximale de 70 km/h. La desserte de la Grande Chaloupe est possible en circulant à une allure réduite et sans gêne pour les participants à la manifestation sportive.

**ARTICLE 3** - L'emprunt de la RN1 / NRL est interdit en cas de forts vents fixés par l'arrêté SRN-2024-127-AP. La RN1 / Route du Littoral, de la Grande Chaloupe à La Possession, reste interdite aux piétons et cycles en cas de dépassement du seuil de pluviométrie fixé par l'arrêté SRN-2024-125-AP.

Dans le cas de survenance d'un des cas précédemment cité, le présent arrêté est annulé.

**ARTICLE 4** - Les autres dispositions de l'article 2 et des autres articles de l'arrêté SRN-2025-095-AT restent inchangées.

**ARTICLE 5** - Une signalisation réglementaire et conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I Huitième partie signalisation temporaire approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992) sera mise en place et entretenue par la Région Réunion/DEER/Subdivision Routière Nord.

**ARTICLE 6** - Tout contrevenant au présent arrêté sera poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 7** - Conformément à l'article R421-1 du code de la justice administrative, cette décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de mise en ligne sur le site internet de la Région Réunion (<https://regionreunion.com>) d'un recours en excès de pouvoir devant le tribunal administratif de la Réunion, sis 27 rue Félix Guyon - CS 61107 - 97404 Saint-Denis Cedex (Tel : 0262924360 - Fax : 0262924362). Le tribunal administratif peut être saisi par un recours déposé via l'application Télérecours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 8** - le Directeur Général des Services du Conseil Régional de La Réunion  
le Directeur de l'Exploitation et de l'Entretien des Routes  
le Directeur de la DEAL  
le Colonel Commandant la Gendarmerie de La Réunion  
le Directeur Départemental de la Sécurité Publique à La Réunion  
la Maire de la commune de St-Denis  
la Maire de la commune de La Possession  
le Directeur des Routes du Conseil Départemental de La Réunion  
le Président de l'Association Sportive Rando Camélias

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué partout où besoin et mis en ligne sur le site internet de la Région Réunion.

Fait à Saint-Denis, le

Pour la Présidente et  
par délégation

Le Directeur de l'Exploitation  
et de l'Entretien des Routes

Signé électroniquement de : ERIC BOITEUX  
Date de signature : 05/08/2025  
Qualité : Dir. Exploit. Entretien Routes

Eric BOITEUX



Direction de l'Exploitation et  
de l'Entretien des Routes

Subdivision Routière Ouest

**REPUBLIQUE FRANCAISE**

**ARRETE N° SRO-2025-023-AT**

**portant réglementation temporaire de la circulation  
sur la Route Nationale n° 1A  
au PR 51+650  
sur le territoire de la commune de Saint-Leu  
(hors agglomération)**

**LA PRESIDENTE DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION**

**VU** le code de la route et notamment ses articles L 110-3 et L 411-5-1 ;

**VU** le code général des collectivités territoriales ;

**VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

**VU** la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

**VU** le décret n°2007-424 du 23 mars 2007 relatif au transfert de l'ensemble du réseau des routes nationales de la Réunion à La Région Réunion ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2007-4260 du 12 décembre 2007 portant constatation du transfert des routes nationales à La Région Réunion ;

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992) ;

**VU** le règlement de voirie de La Région Réunion approuvé par la délibération N°DCP2016\_0314 du 5 juillet 2016 ;

**VU** l'arrêté DAJCP n° 25001437 en date 21 mars 2025 portant modification de l'arrêté DAJCP n° 23000223 relatif à la délégation de signature de Monsieur Eric BOITEUX - Directeur de l'Exploitation et de l'Entretien des Routes ;

**VU** la demande de l'entreprise SELF SIGNAL O.I ;

**SUR** proposition du Chef de la Subdivision Routière Ouest en date du 31/07/2025 ;

**CONSIDÉRANT** que pour des raisons de sécurité, il y a lieu de réglementer la circulation sur la Route Nationale n° 1A au PR 51+650 pour permettre les travaux de dépose et pose d'abris bus.

## ARRÊTE

**ARTICLE 1** - La circulation sur la Route Nationale 1A au PR 51+650 est réglementée, de 09h00 à 15h00 du 18 août 2025 au 12 septembre 2025 inclus sauf samedis et dimanches (environ 2h30 d'intervention, une ou deux fois sur la période. L'information précise sur le jour de l'intervention et le créneau horaire sera donnée au gestionnaire de la route à minima 2 jours avant).

**ARTICLE 2** - Pendant la période indiquée à l'article 1, la circulation est réglementée de la façon suivante :

- la circulation est alternée par piquets K 10 ou par feux tricolores selon les besoins du chantier , assortie d'une interdiction de dépasser et de stationner.

**ARTICLE 3** - Une signalisation réglementaire et conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I Huitième partie signalisation temporaire approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992) sera mise en place et entretenue par l'entreprise SELF SIGNAL O.I sous contrôle de la Région Réunion/DEER/Subdivision Routière Ouest.

**ARTICLE 4** - Tout contrevenant au présent arrêté sera poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 5** - Conformément à l'article R421-1 du code de la justice administrative, cette décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de mise en ligne sur le site internet de la Région Réunion (<https://regionreunion.com>) d'un recours en excès de pouvoir devant le tribunal administratif de la Réunion, sis 27 rue Félix Guyon - CS 61107 - 97404 Saint-Denis Cedex (Tel : 0262924360 - Fax : 0262924362). Le tribunal administratif peut être saisi par un recours déposé via l'application Télérecours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 6** - le Directeur Général des Services du Conseil Régional de La Réunion  
le Directeur de l'Exploitation et de l'Entretien des Routes  
le Colonel Commandant la Gendarmerie de La Réunion  
le Directeur Départemental de la Sécurité Publique à La Réunion  
le Maire de la commune de Saint-Leu  
le Directeur de l'entreprise SELF SIGNAL O.I

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué partout où besoin et mis en ligne sur le site internet de la Région Réunion.

Fait à Saint-Denis, le

Pour la Présidente et  
par délégation

Le Directeur de l'Exploitation  
et de l'Entretien des Routes

Signé électronique par Eric BOITEUX  
Date de signature : 04/08/2025  
Qualité : Dir. Exploit. Entretien Routes

Eric BOITEUX





**REGION REUNION**

www.regionreunion.com



Direction de l'Exploitation et  
de l'Entretien des Routes

Subdivision Routière Sud

**REPUBLIQUE FRANCAISE**

**ARRETE N° SRS-2025-038-AT**

**portant réglementation temporaire de la circulation  
sur la Route Nationale n° 2001  
du PR 73+000 au PR 75+197  
sur le territoire des communes de Saint-Louis et L'Étang-Salé  
(hors agglomération)**

**LA PRESIDENTE DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION**

**VU** le code de la route et notamment ses articles L110-3 et L411-5-1 ;

**VU** le code général des collectivités territoriales ;

**VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

**VU** la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

**VU** le décret n°2007-424 du 23 mars 2007 relatif au transfert de l'ensemble du réseau des routes nationales de la Réunion au Conseil Régional de la Réunion ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2007-4260 du 12 décembre 2007 portant constatation du transfert des routes nationales au Conseil Régional de la Réunion ;

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992) ;

**VU** le règlement de voirie du Conseil Régional de La Réunion approuvé par la délibération N°DCP2016\_0314 du 5 juillet 2016 ;

**VU** l'arrêté DAJCP n° 25001437 en date 21 mars 2025 portant modification de l'arrêté DAJCP n° 23000223 relatif à la délégation de signature de Monsieur Eric BOITEUX - Directeur de l'Exploitation et de l'Entretien des Routes ;

**VU** la demande de la paroisse de Saint Louis ;

**SUR** proposition du Chef de la Subdivision Routière Sud, en date du 31/07/2025 ;

**CONSIDÉRANT** que pour des raisons de sécurité, il y a lieu de réglementer la circulation sur la Route Nationale n° 2001 du PR 73+000 au PR 75+197 pour permettre le bon déroulement du cheminement des pèlerins lors de la procession de la fête de Notre Dame de la Salette de St-Louis vers St-Leu.

## ARRÊTE

**ARTICLE 1** - La circulation sur la Route Nationale 2001 du PR 73+000 au PR 75+197 est réglementée, **de 19h00 à 23h30 le samedi 13 septembre 2025.**

**ARTICLE 2** - Pendant la période et la section de route indiquée à l'article 1, la circulation est interdite et déviée par la RN1 et la voie communale dite Route des Sables.

**ARTICLE 3** - Une signalisation réglementaire et conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I Huitième partie signalisation temporaire approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992) sera mise en place et entretenue par les services techniques des communes de Saint Louis et l'Etang-Salé.

**ARTICLE 4** - Tout contrevenant au présent arrêté sera poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 5** - Conformément à l'article R421-1 du code de la justice administrative, cette décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de mise en ligne sur le site internet de la Région Réunion (<https://regionreunion.com>) d'un recours en excès de pouvoir devant le tribunal administratif de la Réunion, sis 27 rue Félix Guyon - CS 61107 - 97404 Saint-Denis Cedex (Tel : 0262924360 - Fax : 0262924362). Le tribunal administratif peut être saisi par un recours déposé via l'application Télérecours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 6** - le Directeur Général des Services du Conseil Régional de La Réunion  
le Directeur de l'Exploitation et de l'Entretien des Routes  
le Colonel Commandant la Gendarmerie de La Réunion  
le Directeur Départemental de la Sécurité Publique à La Réunion  
la Maire de la commune de St-Louis  
le Maire de la commune de l'Etang-Salé  
le Responsable de la paroisse de Saint Louis.

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué partout où besoin et publié sur le site internet de la Région Réunion.

Fait à Saint-Denis, le

Pour la Présidente et  
par délégation

Le Directeur de l'Exploitation  
et de l'Entretien des Routes  
Signé électroniquement par Eric BOITEUX  
Date de signature : 01/08/2025  
Qualité : Dir. Exploit. Entretien Routes

Eric BOITEUX





**REGION REUNION**

www.regionreunion.com



Direction de l'Exploitation et  
de l'Entretien des Routes

Subdivision Routière Sud

**REPUBLIQUE FRANCAISE**

**ARRETE N° SRS-2025-039-AT**

**portant prolongation de l'arrêté SRS-2025-033-AT  
réglementant temporairement la circulation  
sur la Route Nationale n° 2  
du PR 107+790 au PR 108+000  
(classée à grande circulation)  
sur le territoire de la commune de Saint-Joseph  
(hors agglomération)**

**LA PRESIDENTE DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION**

VU le code de la route et notamment ses articles L 110-3 et L 411-5-1 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU le décret n°2007-424 du 23 mars 2007 relatif au transfert de l'ensemble du réseau des routes nationales de la Réunion à La Région Réunion ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-4260 du 12 décembre 2007 portant constatation du transfert des routes nationales à La Région Réunion ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992) ;

VU le règlement de voirie de La Région Réunion approuvé par la délibération N°DCP2016\_0314 du 5 juillet 2016 ;

VU l'arrêté DAJCP n° 25001437 en date 21 mars 2025 portant modification de l'arrêté DAJCP n° 23000223 relatif à la délégation de signature de Monsieur Eric BOITEUX - Directeur de l'Exploitation et de l'Entretien des Routes ;

VU l'arrêté SRS-2025-033-AT en date du 04/07/2025 portant réglementation temporaire de la circulation sur la la Route Nationale n° 2 du PR 107+790 au PR 108+000 ;

VU la demande du maître d'oeuvre DID / ETN 2 de l'opération RN2 - aménagement du giratoire Bois Noirs ;

VU l'avis de Monsieur le Préfet de La Réunion en date du 01/08/2025 ;

SUR proposition Chef de la Subdivision Routière Sud, en date du 31/07/2025 ;

**CONSIDÉRANT** que pour des raisons de sécurité et pour permettre l'achèvement des travaux d'aménagement de l'ouvrage hydraulique de Bois Noir, il y a lieu de prolonger l'arrêté SRS-2025-033-AT réglementant la circulation sur la Route Nationale n° 2 du PR 107+790 au PR 108+000.

## ARRÊTE

**ARTICLE 1** - L'arrêté SRS-2025-033-AT réglementant la circulation sur la Route Nationale 2 du PR 107+790 au PR 108+000 **est prolongé jusqu'au 30 août 2025 inclus sauf samedis, dimanches et jours fériés.**

**ARTICLE 2** - Pendant la période indiquée à l'article 1, la circulation est réglementée comme suit selon l'avancement et les besoins du chantier :

- la circulation se fait sur des voies rétrécies,
- la circulation est gérée par alternat par feux tricolores de chantier entre 20h00 et 05h00, après accord du gestionnaire de la voirie,
- la vitesse maximale autorisée aux abords du chantier est limitée à 50km/h, assortie d'une interdiction de dépasser et de stationner.
- la circulation est autorisée par alternat par piquet k10 uniquement sur le créneau horaire de 08h30 à 15h30 et pendant deux heures par jour.

Ces mesures peuvent être mises en place de façon concomitante après accord du gestionnaire de la voirie.

**ARTICLE 3** - Une signalisation réglementaire et conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I Huitième partie signalisation temporaire approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992) est mise en place et entretenue par l'entreprise SBTPC sous contrôle de la Région Réunion/DEER/Subdivision Routière Sud.

**ARTICLE 4** - Tout contrevenant au présent arrêté sera poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 5** - Conformément à l'article R421-1 du code de la justice administrative, cette décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de mise en ligne sur le site internet de la Région Réunion (<https://regionreunion.com>) d'un recours en excès de pouvoir devant le tribunal administratif de la Réunion, sis 27 rue Félix Guyon - CS 61107 - 97404 Saint-Denis Cedex (Tel : 0262924360 - Fax : 0262924362). Le tribunal administratif peut être saisi par un recours déposé via l'application Télérecours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 6** - le Directeur Général des Services du Conseil Régional de La Réunion  
la Directeur de l'Exploitation et de l'Entretien des Routes,  
le Directeur de la DEAL  
le Colonel Commandant la Gendarmerie de La Réunion  
le Directeur Départemental de la Sécurité Publique à La Réunion  
le Maire de la commune de Saint-Joseph  
le Directeur de l'entreprise SBTPC

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué partout où besoin et mis en ligne sur le site internet de la Région Réunion.

Fait à Saint-Denis, le  
Pour la Présidente et  
par délégué

Le Directeur de l'Exploitation  
et de l'Entretien des Routes  
Signé électroniquement par : Eric BOITEUX  
Date de signature : 04/08/2025  
Qualité : Dir. Exploit. Entretien Routes

ERIC BOITEUX

Direction de l'Exploitation et  
de l'Entretien des Routes

Subdivision Routière Sud

**REPUBLIQUE FRANCAISE**

**ARRETE N° SRS-2025-041-AT**

**portant réglementation temporaire de la circulation  
sur la Route Nationale n° 2  
PR 121+000 au PR 127+000  
(classée à grande circulation)  
sur le territoire des communes de Petite-Île et Saint-Pierre  
(hors agglomération)**

**LA PRESIDENTE DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION**

VU le code de la route et notamment ses articles L 110-3 et L 411-5-1 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU le décret n°2007-424 du 23 mars 2007 relatif au transfert de l'ensemble du réseau des routes nationales de la Réunion à La Région Réunion ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-4260 du 12 décembre 2007 portant constatation du transfert des routes nationales à La Région Réunion ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992) ;

VU le règlement de voirie de La Région Réunion approuvé par la délibération N°DCP2016\_0314 du 5 juillet 2016 ;

VU l'arrêté DAJCP n° 25001437 en date 21 mars 2025 portant modification de l'arrêté DAJCP n° 23000223 relatif à la délégation de signature de Monsieur Eric BOITEUX - Directeur de l'Exploitation et de l'Entretien des Routes ;

VU la demande de l'entreprise S.A.S SBTPC-SOGEA Reunion ;

VU l'avis de Monsieur le Préfet de La Réunion en date du 01/08/2025 ;

VU la consultation des services techniques de la ville de Saint-Pierre ;

**SUR** proposition du Chef de la Subdivision Routière Sud en date du 31/07/2025 ;

**CONSIDÉRANT** que pour des raisons de sécurité, il y a lieu de régler la circulation dans les deux sens sur route nationale 2 du PR121+000 - échangeur Anse les Bas au PR127+000 - échangeur Asile pour permettre les travaux de réfection en enrobé sur plusieurs secteurs de la RN2.

## **ARRÊTE**

**ARTICLE 1** - La circulation sur route nationale 2 du PR121+000 au PR 127+000 est réglementée, de 20h00 à 05h00 du 04 août 2025 au 14 août 2025 inclus sauf samedi et dimanche.

**ARTICLE 2** - Pendant la période indiquée à l'article 1, la circulation est réglementée de la façon suivante :

**Phase 1 - du 04 au 08 août :**

- La circulation est interdite dans les deux sens entre les échangeurs Asile et Boissy et est déviée comme suit :

\*dans le sens Saint-Pierre/Petite-Ile : par l'échangeur Asile puis l'Allée des Aubépines, l'Avenue du Dr J.M Dambreville, la rue du lycée et au giratoire de Terre Rouge prendre la direction de l'avenue du Président Mitterrand ensuite reprendre la RN2 par la bretelle d'insertion de l'échangeur Boissy.

\*dans le sens Petite-Ile/Saint-Pierre : par l'échangeur Boissy puis l'Avenue du Président Mitterrand, la rue du Lycée, l'Avenue du Dr J.M Dambreville, l'Allée des Aubépines et reprendre la RN2 par la bretelle d'insertion de l'échangeur Asile.

**Phase 2 - du 11 au 14 août :**

- la circulation est interdite dans les deux sens entre les échangeurs Hôpital et Anse les Bas et est déviée comme suit :

\* dans le sens Saint-Pierre/Petite-Ile : par l'échangeur Hôpital, la rue du lycée, l'avenue du Président Mitterrand, l'avenue du Général de Gaulle jusqu'à l'échangeur Anse les Bas.

\* dans le sens Petite-Ile/ Saint-Pierre : par l'échangeur Anse les bas, l'avenue du Général de Gaulle, l'avenue du Président Mitterrand, la rue du Lycée et l'échangeur Hôpital.

Au niveau de l'ouvrage Bassin 18, sur la voirie communale, un balisage de type "CF24 alternat" ou alternat par feux tricolores, extrait du manuel du chef de chantier est mis en place.

**ARTICLE 3** - Une signalisation réglementaire et conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I Huitième partie signalisation temporaire approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992) sera mise en place et entretenue par l'entreprise Kréovision sous contrôle de la Région Réunion/DEER/Subdivision Routière Sud.

**ARTICLE 4** - Tout contrevenant au présent arrêté sera poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 5** - Conformément à l'article R421-1 du code de la justice administrative, cette décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de mise en ligne sur le site internet de la Région Réunion (<https://regionreunion.com>) d'un recours en excès de pouvoir devant le tribunal administratif de la Réunion, sis 27 rue Félix Guyon - CS 61107 - 97404 Saint-Denis Cedex (Tel : 0262924360 - Fax : 0262924362). Le tribunal administratif peut être saisi par un recours déposé via l'application Télérecours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 6** - le Directeur Général des Services du Conseil Régional de La Réunion  
le Directeur de l'Exploitation et de l'Entretien des Routes  
le Directeur de la DEAL  
le Colonel Commandant la Gendarmerie de La Réunion  
le Directeur Départemental de la Sécurité Publique à La Réunion  
le Maire de la commune de Petite Ile  
le Maire de la commune de St-Pierre  
le Directeur de l'entreprise S.A.S SBTPC-SOGEA Reunion

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué partout où besoin et mis en ligne sur le site internet de la Région Réunion.

Fait à Saint-Denis, le

Pour la Présidente et  
par délégation

Le Directeur de l'Exploitation  
et de l'Entretien des Routes

Signé électroniquement par Eric BOITEUX  
Date de signature : 01/08/2025  
Qualité : Dir. Exploit. Entretien Routes

Eric BOITEUX

